



*Délai référendaire: 7 octobre 2021*

---

## **Loi fédérale sur l'impôt anticipé (LIA) (Instruments *too big to fail*)**

### **Modification du 18 juin 2021**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu le message du Conseil fédéral du 28 octobre 2020<sup>1</sup>,  
arrête:*

I

La loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 5, al. 1, let. g, ch. 2, et i, ch. 3*

<sup>1</sup> Ne sont pas soumis à l'impôt anticipé:

- g. les intérêts des emprunts à conversion obligatoire et des emprunts assortis d'un abandon de créances visés aux art. 11 à 13 de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB)<sup>3</sup>, qui répondent aux conditions suivantes:
  2. la date d'émission de l'emprunt est comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2026;
- i. les intérêts d'obligations d'emprunt émises par des banques ou par des sociétés affiliées à des groupes financiers pour lesquelles des mesures prévues aux art. 28 à 32 LB peuvent être ordonnées et qui répondent aux conditions suivantes:
  3. l'obligation d'emprunt est émise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2026 ou un changement d'émetteur au sens du ch. 2 a lieu pendant cette période.

<sup>1</sup> FF 2020 8375

<sup>2</sup> RS 642.21

<sup>3</sup> RS 952.0

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> S'il est établi au 31 octobre 2021 qu'aucun référendum n'a abouti, elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

<sup>3</sup> Dans le cas contraire, le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 18 juin 2021

Le président: Andreas Aebi

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des États, 18 juin 2021

Le président: Alex Kuprecht

La secrétaire: Martina Buol

Date de publication: 29 juin 2021

Délai référendaire: 7 octobre 2021